

Arrêt

n° 124 683 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire d'Aneho, d'ethnie ewe et de confession catholique. Vous êtes sympathisant du parti ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le 17 février 2008, vous avez travaillé en tant que transitaire au sein d'une société de transit « Monotrans ».

Le 23 octobre 2010, après la tenue d'une manifestation de l'opposition, une rumeur concernant votre patron [A.K.] a été propagée, et cette dernière accusait votre patron de financer l'opposition. Le 3 mars 2011, les forces de l'ordre sont arrivées sur votre lieu de travail, à la recherche de votre directeur. Elles ont ensuite fait fermer les bureaux de votre patron. Vous ainsi que tous les employés, avez été contraints d'arrêter de travailler. Cependant, vous avez continué à travailler pour votre compte.

Le 15 mai 2011, votre patron [A.K.] vous a contacté par téléphone, vous demandant de reprendre, de manière officieuse, vos anciennes activités, en compagnie d'anciens collègues, dans une autre société lui appartenant. Dès le lendemain, vous avez recommencé vos anciennes activités de transit.

Le 22 décembre 2012, alors que vous étiez en chemin vers votre travail, vous avez été intercepté, à votre domicile, par des gendarmes et vous avez été conduit à la gendarmerie d'Aneho. Après une visite rapide à Lomé, les autorités togolaises ont eu la confirmation que vous travailliez de nouveau pour votre patron [A.K.] et vous avez été reconduit à la gendarmerie d'Aneho. Vous avez été détenu jusqu'au 24 décembre 2012. Vous avez été accusé d'être toujours en contact avec votre patron, qui est recherché par les autorités. Le 24 décembre 2012, vous avez décidé de mentir aux autorités, en leur affirmant que votre patron était caché au Bénin. Le lendemain, les autorités togolaises vous ont conduit au Bénin, afin que vous puissiez leur indiquer l'endroit où se cachait votre patron.

Une fois au Bénin, vous avez profité d'un embouteillage pour prendre la fuite et vous avez été vous réfugier chez un de vos collègues. Celui-ci vous a ensuite conseillé de quitter le Bénin, car votre sécurité ne pouvait y être garantie.

Votre ami a organisé votre voyage et le 29 décembre 2012, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion, à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 30 décembre 2012 et vous avez demandé l'asile le 2 janvier 2013.

En cas de retour, vous avez peur de vos autorités togolaises, car celles-ci vous accusent d'être en contact avec votre patron, qui est recherché.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité nationale à votre nom, une carte bancaire à votre nom ainsi que différents relevés de compte, un certificat de nationalité togolaise à votre nom, différents documents relatifs à votre profession en tant que transitaire et déclarant en douane, et enfin une facture et un relevé d'une concession vous appartenant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez avoir peur des autorités, car vous êtes accusé d'entretenir des contacts avec votre patron, qui est recherché (audition 18/02/2013 – pp. 9, 11). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez au vu du caractère imprécis et incohérent de vos propos.

Premièrement, vous expliquez que vous avez des problèmes en raison de votre patron [A.K.], car celui-ci a rencontré des problèmes avec les autorités togolaises, qui l'ont forcé à fuir le Togo et depuis, il est recherché par ces dernières (audition 18/02/2013 – pp. 14, 18). Cependant, amené à préciser les problèmes concrets rencontrés par votre patron, le Commissariat général constate que vous ne savez rien de précis.

Ainsi, vous déclarez que c'est à partir de la marche organisée par l'opposition le 23 octobre 2010 que les ennuis de votre patron ont commencé, vous expliquez qu'à partir de ce moment-là, il a reçu des amendes, se voyait accusé de commettre des fraudes et subissait la visite des agents dans les locaux de la société (audition 18/02/2013 – p. 14).

Vous précisez que votre patron a été accusé de « financer les partis de l'opposition » mais vous ne fournissez aucun fondement précis et concret à cette accusation, vous vous basez sur les dires des tiers, autour de vous (audition 18/02/2013 – pp. 13-14). Ensuite, vous affirmez qu'en 2011, vos bureaux

ont été fermés pour non-paiement d'impôt par les autorités et votre patron a dû fuir le Togo sous peine d'être arrêté mais vous ignorez l'accusation précise portée contre votre patron (audition 18/02/2013 – p. 14). Vous ajoutez qu'après la fermeture des bureaux, vous étiez en contact avec la femme de votre patron (votre tante) mais celle-ci n'avait pas davantage d'informations précises et concrètes concernant les ennuis de son compagnon, si ce n'est que c'est pour « des raisons politiques et qu'il est accusé de financer l'opposition » (audition 18/02/2013 – p. 15). Il ressort ainsi que vous ne savez rien de précis sur les problèmes de votre patron, lesquels sont à la base de vos ennuis. Cette constatation manque de cohérence dans la mesure où vous affirmez avoir des affinités avec lui et que ce dernier vous considérait même « comme un fils » (audition 18/02/2013 – pp. 13, 16) et c'est d'autant moins crédible que vous dites avoir eu à nouveau des contacts réguliers avec votre patron après la reprise officieuse des activités de sa société (audition 18/02/2013 – p. 18). Partant, le Commissariat général pense qu'il n'est pas plausible qu'au vu de votre relation interpersonnelle et de la fréquence de vos contacts avec lui, que vous ne puissiez pas expliquer concrètement et précisément les problèmes rencontrés par votre patron dans le cadre de son travail. Ce constat concernant un élément essentiel de votre crainte de persécution, entame ainsi la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, en ce qui concerne vos problèmes personnels, le Commissariat général relève dans vos déclarations, des incohérences qui achèvent la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous affirmez que votre patron vous a recontacté le 15 mai 2011 pour que vous repreniez discrètement les activités de la société, ce que vous avez fait dès le lendemain. Ensuite, vous dites que vous avez pu exercer votre travail sans aucun problème durant 19 mois (audition 18/02/2013 – p. 18). Dans ce cadre, le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi, ni comment, les autorités vous ont arrêté soudainement le 22 décembre 2012 à votre domicile (audition 18/02/2013 – p. 18). Il ne voit pas non plus comment les autorités ont su que vous travailliez de nouveau pour votre patron. Cette réaction tardive et brusque de la part des autorités contraste fortement avec la quiétude qui vous a permis de travailler durant plus d'un an, sans problème. Confronté à ces incohérences, vous répondez que vous ne savez pas comment elles ont pu être informée de la reprise des activités (audition 18/02/2013 – pp. 18-19). Aussi, vous ne savez pas non plus si vos autres collègues qui avaient aussi repris les activités ont rencontré les mêmes problèmes que vous, car vous n'aviez aucun contact avec eux (audition 18/02/2013 – p. 22). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'outre la réaction des autorités, jugée comme incohérente, vous n'avez aucune information précise sur le pourquoi du comment de vos problèmes et ces imprécisions ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos propos. Partant, la détention que vous invoquez dans ce cadre totalement imprécis et incohérent ne peut être considérée comme établie.

En conclusion, alors que vous affirmez avoir rencontré des ennuis en raison des problèmes de votre patron, le Commissariat général constate d'une part que vous ne pouvez apporter aucun élément précis sur les problèmes concrets de votre patron et ce, alors que vous dites être considéré comme « son fils » et d'autre part, vous n'apportez aucun élément de réponse par rapport à la réaction incohérente des autorités et vous ne fournissez aucun élément concret par rapport à vos problèmes. Partant, vos déclarations imprécises sur les éléments principaux de votre récit d'asile ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos propos.

De plus, vous affirmez être toujours recherché par vos autorités mais le Commissariat général constate que vous basez vos dires sur votre propre déduction, en affirmant qu'au vu de votre statut de fugitif, vous êtes certainement recherché (audition 18/02/2013 – p. 22). Aussi, vous affirmez que votre patron est également recherché par les autorités togolaises mais de nouveau, vous vous basez sur votre propre intuition et connaissance du pays (audition 18/02/2013 – p. 18). Au surplus, vous déclarez ne pas avoir de contact avec ce dernier (audition 18/02/2013 – p. 22). Tout ceci renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'existe pas de fondement à votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vous avez affirmé avoir rencontré « indirectement » des problèmes avec vos autorités dans le cadre de votre soutien à l'ANC, car votre patron a été accusé de financer l'opposition (audition 18/02/2013 – p. 6). Cependant, puisque les faits relatifs à votre patron ont manqué de crédibilité et qu'en outre, vous ne mentionnez pas d'autres problèmes en raison de votre soutien à ce parti lequel se limite à avoir voté pour ce mouvement, le Commissariat général ne pense pas que votre sympathie pour l'ANC puisse constituer un motif de crainte en cas de retour dans votre chef (audition 18/02/2013, p. 19). Selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays, Cedoca, COI Focus "Togo, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC)", 10/07/2013), l'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement

par les autorités togolaises et qui a l'intention de participer aux élections législatives du 21 juillet 2013, sur les listes CST. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays et a des comités de soutien ou des bureaux dans certains pays étrangers. La plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes; quelques-unes ont été interdites et réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du CST sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier pour les autorités togolaises. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais aucune des sources togolaises consultées par le Cedoca ne mentionnent de poursuites à l'encontre des personnes interpellées pendant les manifestations. Il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation que l'on soit membre ou non d'un parti politique qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ANC en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 18/02/2013 – pp. 10, 11, 22).

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés (voir Farde « Documents »), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité prouvent votre identité et votre nationalité mais ces deux éléments ne sont pas remis en cause. Votre carte bancaire ainsi que les extraits de compte attestent tout au plus que vous possédez un compte bancaire auprès d'Ecobank mais ces documents ne permettent pas de prouver vos problèmes. L'arrêté portant agrément de commissionnaires en douane, la procuration de Mono-Trans et les documents relatifs à la douane béninoise démontrent que vous êtes commissionnaire en douane mais votre profession n'est pas remise en cause. Les deux attestations d'immatriculation tenant lieu de carte grise prouvent que vous avez détenu deux voitures et aviez l'autorisation de rouler avec ces dernières à Lomé mais ces documents n'appuient en rien vos problèmes. Enfin, la facture ainsi que les plans SO.TO.BA.TH prouvent que vous avez fait des achats en juillet 2012 et que vous possédez un terrain mais ces éléments sont sans lien pertinent par rapport à vos problèmes.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Bien que la requête ne soulève pas de manière formelle la violation de moyens de droit, la partie requérante fait valoir qu'il « existe des 'sérieuses indications' d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou de sérieux motifs de croire à un risque réel de subir des atteintes graves comme le stipule l'article 48/4 de la loi ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

5. La requête

Bien que la requête ne soulève pas de manière formelle la violation de moyens de droit, la partie requérante fait valoir qu'il « existe des 'sérieuses indications' d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou de sérieux motifs de croire à un risque réel de subir des atteintes graves comme le stipule l'article 48/4 de la loi ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

6. Les éléments nouveaux

La partie requérante a annexé à sa requête :

- Des documents médicaux concernant les genoux du requérant
- Un article Internet du 4 avril 2011 émanant du site www.togosite.com et intitulé « Togo : des hommes d'affaires en difficulté au Togo – La société Monotrans dans le collimateur de la direction des impôts »
- Un article Internet émanant du site www.jolome.com et intitulé « Après les démêlés avec le fisc et les douanes au Togo : Pierrot Kokou Akapovi atterrit au Bénin »
- Une lettre manuscrite de la tante du requérant datée du 10 août 2013
- Deux convocations de gendarmerie datées respectivement du 22 février 2012 et du 28 mars 2013.

Elle fait aussi parvenir au Conseil, par un courrier du 6 septembre 2013 l'original de la lettre de sa tante, ainsi que deux convocations en format original du 1er août 2013 et du 28 mars 2013. Par un courrier du 26 novembre 2013, elle fait également parvenir quatre convocations convoquant respectivement la mère du requérant, pour le 25 septembre 2013 et le 3 octobre 2013, ainsi que le requérant pour le 5 septembre 2013 et le 15 septembre 2013. Y figurent également une photographie, une lettre de la mère du requérant accompagnée de la copie de sa carte d'identité, un document de la Ligue Togolaise des droits de l'homme établi à Lomé le 24 septembre 2013 et enfin un document médical en date du 24 juin 2013.

À l'audience du 19 mai 2014, la partie requérante dépose, à l'appui d'une note complémentaire, les originaux des convocations convoquant respectivement la mère du requérant, pour le 25 septembre 2013 et le 3 octobre 2013, ainsi que le requérant pour le 5 septembre 2013 et le 15 septembre 2013, ainsi que de la photographie transmise le 6 septembre 2013. Elle dépose également une lettre de la tante du requérant datée du 15 septembre 2013 accompagnée de la carte d'identité de celle-ci. Elle verse, enfin, un journal bimensuel, Promo Stars, du 19 août 2012.

7. Question préalable

Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la partie requérante invoque dans le cadre de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du

15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

8. Discussion

8.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité».

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

8.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

8.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

8.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et partant, de la crainte alléguée.

8.5. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation» ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.6. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

8.7. Au fond, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent pour conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par celle-ci à l'appui de sa demande, et ce, eu égard aux imprécisions de ses déclarations quant aux problèmes concrets rencontrés par son patron, ainsi que relativement aux recherches dont le requérant ferait l'objet de la part de ses autorités. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile devant la partie défenderesse ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

8.7.1. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des recherches dont il ferait l'objet.

8.7.2. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

8.8. Les explications avancées en termes de requête n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à apporter au récit produit la crédibilité qui lui fait défaut.

8.9. Plus particulièrement, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

8.10. À cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8.11. Ainsi, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif à l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux problèmes rencontrés par son patron, celui-ci fait valoir en termes de requête que « s'il est vrai que son patron et sa femme lui a considéré [sic] comme un fils », il n'en demeure pas moins « qu'un patron ou un père ne dit pas tout à ses employés ou à ses enfants » (requête p.5). Toutefois, le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument, dans la mesure où le requérant a clairement stipulé lors de son audition du 18 février 2013 être toujours en contact avec son patron (rapport d'audition p.18). Partant, il pouvait être légitimement attendu de la part du requérant que celui-ci soit plus prolix en ce qui concerne l'élément fondamental qui a motivé son départ et ne se fonde pas uniquement « sur une rumeur persistante » (rapport d'audition du 18 février 2013 p.14).

En outre, à la lecture des articles Internet que le requérant a annexés à sa requête, s'il apparaît que la société pour laquelle il travaillait a rencontré des démêlés avec la justice et que son patron est effectivement recherché, il s'agirait en réalité de problèmes de droits communs liés au non-paiement d'impôts (article Internet du 4 avril 2011 émanant du site www.togosite.com et intitulé « Togo : des hommes d'affaires en difficulté au Togo – La société Monotrans dans le collimateur de la direction des impôts », ainsi que l'article émanant du site www.jolome.com et intitulé « Après les démêlés avec le fisc et les douanes au Togo : [P.K.A.] atterrit au Bénin »). L'article de presse (page 10 du bimensuel Promo Stars – « Responsables et personnel du Transit « Mono Trans » en fuite ») déposé à l'audience va dans le même sens (« d'autres parlent de démêler [sic] avec le service des impôts ») et ne permet pas d'accréditer les déclarations du requérant. La circonstance qu'il est fait mention de son nom dans ce même article n'est pas de nature à énerver le raisonnement du Conseil dès lors que cet article se borne à constater sa disparition sans pour autant la relier aux craintes de persécution alléguées. Partant, le Conseil estime que les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en raison de l'implication politique de son patron dans le parti de l'opposition ne sont pas établis. En outre, le Conseil estime qu'à supposer que le requérant ait été recherché par ses autorités afin de les aider à retrouver son patron, quod non en l'espèce, le Conseil constate qu'étant lié à un problème de taxation, les faits invoqués ne ressortent dès lors pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Par ailleurs, en ce que le requérant prétend avoir été arrêté le 22 décembre 2012 à son domicile, la partie défenderesse estime qu'il est incohérent que ses autorités aient soudainement décidé de l'arrêter alors qu'il avait repris les activités de la société depuis le 15 mai 2011. À ce propos, le Conseil estime ce motif établi et n'est nullement convaincu par l'argument de la partie requérante qui se contente de supposer en termes de requête que c'est « probablement un concurrent qui a soumis cette information aux autorités » (requête p.5). En effet, la partie requérante ne fait reposer son argumentaire sur aucun élément tangible, concret ou étayé, en sorte qu'elle demeure en défaut de donner à cet aspect de son récit un fondement qui ne soit pas totalement spéculatif et hypothétique.

De plus, le Conseil estime que ce constat est renforcé par la convocation du 22 février 2012, jointe à la requête introductory d'instance, qui contredit les déclarations du requérant. En effet, d'après cette convocation, le requérant aurait été convoqué à la gendarmerie le 25 février 2012, alors qu'il a clairement indiqué durant son audition ne pas avoir rencontré de problèmes avec ses autorités avant le mois de décembre 2012 (rapport d'audition du 18 février 2013 p.18). Partant, le Conseil estime qu'en ne rendant pas plausible son arrestation ainsi que les recherches qui seraient menées à son encontre, il ne peut non plus tenir pour établi que le requérant ait été persécuté par ses autorités durant sa détention.

8.12. S'agissant de l'appartenance du requérant au parti de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC), celui-ci fait valoir en termes de requête que « ce n'est pas la raison pour laquelle le requérant ait une crainte pour son sûreté [sic]. Sa demande d'asile est liée à son relation [sic] avec son patron » (requête p.5). Dès lors, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et constate que cette analyse n'est pas valablement contre argumentée en termes de requête.

8.13. Concernant les pièces déposées au dossier administratif, le Conseil fait sien cet examen et constate qu'il n'est également pas valablement contre argumenté par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à énoncer que la partie « défenderesse a raison que les documents ne prouvent pas l'existence d'une crainte » (requête p.6). Et en ce qu'elle fait encore valoir que le requérant n'avait pas de raisons économiques pour quitter son pays, le Conseil estime pour sa part qu'au vu de ce qui précède, il reste dans l'ignorance des motifs qui ont amené le requérant à fuir le Togo.

Concernant les articles Internet que le requérant a annexés à sa requête introductory d'instance, le Conseil estime que s'ils font état de recherches à l'égard de son ancien patron, il n'en demeure pas moins qu'ils ne permettent pas d'établir que le requérant serait actuellement recherché par ses autorités en raison de la relation qu'il pouvait entretenir avec lui. À cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'il reste en défaut de faire *in specie*.

S'agissant des convocations du 22 février 2012 et du 28 mars 2013 que le requérant a jointes à sa requête introductory d'instance et celles du 28 mars 2013 et du 1er août 2013 qu'il a fait parvenir au Conseil par un courrier du 9 septembre 2013, le Conseil constate tout d'abord le caractère invraisemblable de convoquer à la gendarmerie une personne venant de s'évader. Ensuite, il observe que ces convocations mentionnent uniquement que le requérant est convoqué « pour les nécessités d'une enquête », laissant ainsi le Conseil dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, et constate que le récit que donne la partie requérante n'a quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Le Conseil constate qu'il en va de même en ce qui concerne celles du 5 septembre 2013 et du 15 septembre 2013, puisqu'elles ne mentionnent aucun motif.

Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

Concernant les deux autres convocations que le requérant a fait parvenir au Conseil par un courrier en date du 26 novembre 2013 dont les originaux ont été déposés à l'audience, à savoir celles du 3 octobre 2013 et du 25 septembre 2013, le Conseil constate que si elles stipulent expressément que la mère du requérant est convoquée pour affaire « concernant son fils », il n'en demeure pas moins que le Conseil demeure également dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit du requérant n'étant pas établi.

En ce qui concerne les courriers de la tante du requérant, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que le requérant invoque, d'autant plus que le courrier du 15 septembre 2013 est totalement étranger au cas occupant le requérant, puisqu'il est fait mention du cambriolage de la demeure de la tante par des voleurs venus du Ghana et du voyage de son mari en Europe, tandis que celui du 10 août 2013 faisait mention du voyage au Ghana du mari de sa tante et de l'existence d'une enquête à l'encontre du requérant sans plus de précisions utiles et pertinentes. S'agissant de la lettre de la mère du requérant datée du 25 septembre 2013, le Conseil estime que le même constat peut être formulé.

Quant à la circonstance que la copie de la carte d'identité de sa mère y est jointe, le Conseil constate que ce document ne fait qu'attester de son identité, mais ne permet pas de donner une force probante à ce document tel qu'à lui seul le constat qui précède en serait modifié.

S'agissant du dossier médical que le requérant a annexé à sa requête, le Conseil estime qu'il peut en conclure que le requérant a des problèmes au genou, mais ne permet en rien d'établir un lien entre son état de santé actuel et les conséquences d'une éventuelle détention. Le Conseil estime que la même conclusion doit être donnée au document médical du 24 juin 2013 que le requérant a fait parvenir au Conseil par son courrier du 26 novembre 2013.

Relativement à la photographie jointe au courrier du 26 novembre 2013 et représentant une dame accompagnée d'un homme, le Conseil constate que ce document n'est accompagné d'aucune note explicative, de sorte que le Conseil ne peut en tirer aucune conclusion.

En ce qui concerne le document de la ligue togolaise établi à Lomé le 24 septembre 2013, le Conseil constate que ce document n'est pas adressé au requérant, et s'interroge quant à la pertinence de la production d'un tel document qui concerne une tout autre affaire.

8.14. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

8.15. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

8.16. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT